



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Pouvoir judiciaire  
Ministère public

Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Réf : P/14783/2018 - YBE  
à rappeler lors de toute communication.

## ORDONNANCE DE CLASSEMENT PARTIEL DU 13 DECEMBRE 2021

### VU LA PROCÉDURE P/14783/2018

Prévenue : MIRABAUD & CIE SA  
Domicile : boulevard Georges-Favon 29  
Défenseur : Me Louis BURRUS

Prévenu : Yves MIRABAUD  
Date de naissance : 24 avril 1966  
Domicile : [REDACTED]  
Défenseur : Me Jean-Cédric MICHEL

Prévenu : Arturo FASANA  
Date de naissance : 26 juin 1955  
Domicile : [REDACTED]  
Défenseur : Me Carlo LOMBARDINI

Prévenu : Dante CANONICA  
Date de naissance : 20 février 1953  
Domicile : [REDACTED]  
Défenseur : Me Pierre de PREUX

Prévenue : Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN-SAYN  
Date de naissance : 28 janvier 1965  
Domicile : [REDACTED]  
Défenseur : Me Yvan JEANNERET

**EN FAIT**

1. Le 6 août 2018, le Ministère public a ouvert une instruction contre inconnu pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP, suite à la parution d'articles de presse selon lesquels l'ancien roi d'Espagne Juan Carlos I<sup>er</sup> (ci-après : Juan Carlos I<sup>er</sup>) aurait perçu des commissions illégales sur des marchés publics obtenus par des entreprises espagnoles. Ces commissions occultes auraient été partiellement dissimulées sur des comptes bancaires en Suisse, sous l'identité de plusieurs prête-noms, notamment Dante CANONICA, Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN et Alvaro D'ORLEANS-BOURBON.
2. Les 15 et 17 août 2018 ainsi que le 17 septembre 2018, le Ministère public a perquisitionné les locaux de l'Etude CANONICA VALTICOS DE PREUX & Associés, de la société RHONE GESTION SA dont l'administrateur-président était Arturo FASANA, et de la banque MIRABAUD & CIE SA.
3. Les documents saisis lors de ces perquisitions ont permis d'établir que Juan Carlos I<sup>er</sup> avait ouvert, par le biais de la fondation LUCUM, un compte [REDACTED] auprès de la banque MIRABAUD & CIE SA, lequel a été crédité le 8 août 2008 d'un montant de USD 100'000'000.- (correspondant à EUR 64'884'405.-) provenant du Ministère des finances d'Arabie Saoudite.
4. L'ayant droit économique de la fondation LUCUM était Juan Carlos I<sup>er</sup>. La fondation avait été créée le 31 juillet 2008 à Panama. Elle était administrée par Dante CANONICA, en qualité de secrétaire, et Arturo FASANA, en qualité de président.
5. Entendu le 24 août 2018, Dante CANONICA a déclaré avoir constitué la fondation LUCUM avec Arturo FASANA à la demande de Juan Carlos I<sup>er</sup>, afin de lui permettre de recevoir une importante donation d'un montant indéterminé de l'ancien roi d'Arabie Saoudite. Au préalable, il avait obtenu la garantie de Juan Carlos I<sup>er</sup> et de Adel ben Ahmed AL-JOUBEIR, alors ambassadeur d'Arabie Saoudite, que le versement envisagé ne correspondait pas aux paiements de commissions ou rétrocommissions, mais constituait bien une donation. Le montant de la donation avait été évoqué pour la première fois entre Arturo FASANA et l'ambassadeur précité lors d'un rendez-vous à Washington, lequel avait parlé d'une fourchette entre 20 et 100, ajoutant qu'il s'agissait d'un « pure gift ». Arturo FASANA et lui-même n'avaient eu connaissance du montant que lorsque le transfert de USD 100'000'000.- était parvenu sur le compte de la fondation LUCUM. Cette opération s'était déroulée en toute transparence dès lors que les fonds appartenaient à Juan Carlos I<sup>er</sup> et que la documentation bancaire le désignait ayant droit économique des avoirs du compte. Finalement, les risques réglementaires et de réputation pour la banque avaient décidé Juan Carlos I<sup>er</sup> à clôturer le compte de la fondation en 2012 et à se dessaisir des avoirs en faveur de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN.
6. Le 5 septembre 2018, le Ministère public a ouvert une instruction contre Dante CANONICA, Arturo FASANA et la banque MIRABAUD & CIE SA pour blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 et 2 CP.
7. Entendu le 18 septembre 2018, Arturo FASANA a déclaré avoir été contacté téléphoniquement par Juan Carlos I<sup>er</sup> en 2008, lequel lui avait dit qu'il s'apprêtait à recevoir une donation de l'ancien roi d'Arabie Saoudite et qu'il voulait savoir comment procéder. Il en avait discuté avec lui à Madrid en indiquant qu'il lui fallait plus d'informations sur cette donation, puis avec Dante CANONICA pour le volet juridique. Il avait approché la banque MIRABAUD & CIE SA pour savoir s'il était possible d'y ouvrir un compte à cette fin et s'était rendu, en juillet 2008, à la demande de Juan Carlos I<sup>er</sup>, à l'ambassade de Washington pour y rencontrer Adel ben Ahmed AL-JOUBEIR. A cette occasion, l'ambassadeur lui avait dit qu'il ignorait encore le montant de la donation. Pour sa part, il imaginait un montant de l'ordre de 5'000'000.- à 10'000'000.- vu la situation financière du donateur et la situation économique de l'Arabie Saoudite à cette période. Il avait demandé à l'ambassadeur si la remise d'argent

envisagée par l'ancien roi d'Arabie Saoudite correspondait à des services rendus par Juan Carlos I<sup>er</sup> à l'Arabie Saoudite, lequel lui avait répondu « *No, it's a pure gift to his brother* ». A son retour à Genève, il avait eu des discussions avec la banque qui avait finalement donné son accord pour recevoir les fonds. Il avait alors créé avec Dante CANONICA la fondation LUCUM dont le but était de recevoir la donation et de la gérer par l'intermédiaire de sa société RHONE GESTION SA. Il avait rencontré une nouvelle fois Adel ben Ahmed AL-JOUBEIR à Bâle, qui, cette fois-ci, avait mentionné une donation de l'ordre de USD 100'000'000.- et avait demandé les coordonnées bancaires de la fondation pour effectuer le transfert. L'opération était intervenue quelques jours plus tard, après qu'il ait informé la banque de la quotité de la donation, laquelle en avait pris acte, sans poser de questions. Selon lui, Juan Carlos I<sup>er</sup> n'avait pas déclaré les avoirs du compte LUCUM au fisc espagnol. Il n'avait jamais entrepris de démarches pour le vérifier, précisant qu'à cette époque, à tout le moins 80 % des clients étrangers qui possédaient des avoirs en Suisse ne les avaient pas déclarés dans leurs pays d'origine.

8. L'analyse de la documentation saisie lors des perquisitions a permis d'identifier deux autres mouvements de fonds sur le compte de la fondation LUCUM auprès de la banque MIRABAUD & CIE SA. Le 7 avril 2010, un montant de USD 1'895'250.- provenant du Sultan de Bahreïn a été versé en espèces sur le compte de la fondation. Le 17 novembre 2011, ledit compte a été débité par un retrait en espèces d'EUR 1'000'000.- pour être crédité, le même jour, sur un compte détenu auprès du même établissement bancaire par [REDACTED], une ancienne amie intime de Juan Carlos I<sup>er</sup>.

Arturo FASANA a indiqué à ce propos que Juan Carlos I<sup>er</sup> s'était rendu à son domicile privé à Genève après un voyage à Abu Dhabi et lui avait remis à cette occasion une mallette, en expliquant qu'elle contenait de l'argent offert par le Sultan de Bahreïn. A la demande de Juan Carlos I<sup>er</sup>, il avait versé cet argent sur le compte de la fondation LUCUM en informant préalablement la banque MIRABAUD & CIE SA, laquelle avait accepté cette opération sans qu'il soit nécessaire de la justifier par la production de documents. Il n'avait pas de souvenirs particuliers du motif du retrait d'EUR 1'000'000.- du 17 novembre 2011, bien qu'il soit l'auteur de l'instruction écrite donnée à la banque, mais imaginait que cet argent était pour Juan Carlos I<sup>er</sup>.

Entendu le 9 octobre 2018, [REDACTED] administrateur de MIRABAUD & CIE SA, a expliqué, sur la base des documents bancaires disponibles, que la fondation LUCUM avait envisagé de verser EUR 2'000'000.- à [REDACTED], mais qu'elle avait finalement réduit ce montant à EUR 1'000'000.-. Le retrait avait été effectué par un employé de RHONE GESTION SA qui s'était présenté à la banque pour prélever et verser cet argent sur le compte de [REDACTED], précisant qu'il s'agissait pour lui d'une simple opération de caisse.

9. [REDACTED] a conclu les 18 mai et 16 octobre 2009 deux prêts de EUR 1'242'956 et EUR 324'000.- avec la société [REDACTED] dont Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN est l'ayant droit économique, dans le but de permettre à cette dernière d'acquérir deux appartements à Villars.
10. Entre 2007 et 2011, Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN a ouvert 5 relations bancaires auprès de MIRABAUD & CIE SA, à savoir (1) un compte personnel [REDACTED], (2) un compte [REDACTED] au nom de [REDACTED] (ci-après [REDACTED]), (3) un compte [REDACTED] au nom de [REDACTED], (4) un compte [REDACTED] au nom de [REDACTED] et (5) un compte pour sa mère. L'analyse de la documentation bancaire a mis en évidence les liens suivants entre la fondation LUCUM et les comptes précités. Le compte de [REDACTED] a été alimenté peu après son ouverture, par un versement de CHF 1'875'000.- du 3 juin 2009 provenant du compte de la fondation LUCUM et ayant transité par le compte professionnel de Dante CANONICA. Les 27 octobre 2011, 24 et 25

janvier 2012, le compte de [REDACTED] a été crédité par 3 versements d'un montant total de GBP 1'595'000.- provenant de la fondation LUCUM.

Il ressort également de la documentation bancaire que Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN a reçu le 23 novembre 2010 sur son compte personnel un montant de USD 5'000'000.- provenant du Koweït et, le 5 mai 2014, sur le compte de sa société [REDACTED], un montant de USD 2'000'000.- provenant du Bahreïn, étant précisé que selon des informations publiques ces versements sont intervenus très peu de temps après une visite officielle de Juan Carlos I<sup>er</sup> en ces lieux.

11. Le 6 juin 2012, EUR 3'500'000.- provenant du compte de la fondation LUCUM ont été transférés sur le compte [REDACTED] portant la référence [REDACTED] ouvert auprès de la banque PICTET BANK AND TRUST LTD NASSAU BAHAMAS. Ce montant a par la suite été viré le 12 juin 2012 sur le compte personnel de Dante CANONICA auprès de la banque GONET BAHAMAS.
12. Le compte de la fondation LUCUM a été clôturé en juin 2012 et son solde, représentant environ EUR 65'000'000.-, a été transféré sur le compte [REDACTED] de [REDACTED] CORP. auprès de la banque GONET BANK TRUST Ltd, compte dont l'ayant droit économique était Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN.
13. Le 9 octobre 2018, le Ministère public a notifié les charges de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 et 2 CP à la banque MIRABAUD & CIE SA.

Entendu en qualité de représentant de la banque, Luc THEVENOZ a contesté les faits reprochés à MIRABAUD & CIE SA, précisant que cette contestation s'étendait aux soupçons du Ministère public sur l'origine criminelle du montant de USD 100'000'000.- (EUR 64'884'405.-) versé sur le compte de la fondation LUCUM. Selon la banque, il n'y avait pas eu d'autres versements de ce type, précisant qu'il ressortait de la documentation bancaire que des transferts de fonds avaient en revanche été effectués en faveur de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN ou ses sociétés. Il ignorait si la banque pouvait rattacher ces versements à une réelle activité déployée par cette dernière et renvoyait à ce propos aux protocoles de clarification établis par l'établissement. S'agissant du transfert de EUR 64'884'405.- du compte de la fondation LUCUM au compte de [REDACTED] [REDACTED] auprès de GONET BAHAMAS, il pensait que la banque ne connaissait pas l'arrière-plan économique de la transaction car celle-ci s'inscrivait dans le contexte de la clôture du compte de la fondation LUCUM. La banque, qui avait été informée par des articles de presse récents du projet de liaison ferroviaire entre Médine et La Mecque, ne voyait pas quelle relation il pourrait y avoir entre l'attribution d'un marché public fin 2011 et une donation intervenue en 2008. Elle savait néanmoins que l'appel d'offres pour le projet de construction du train avait eu lieu en 2006. Suite à la parution d'articles de presse en juillet 2018, la banque avait procédé à de nouvelles clarifications et était arrivée à la conclusion que ces éléments ne modifiaient pas l'appréciation de la situation, raison pour laquelle aucune communication au MROS n'était intervenue. La banque ne disposait pas d'informations précises permettant de déterminer si Juan Carlos I<sup>er</sup> était fiscalement imposable en Espagne.

14. Entendu le 9 octobre 2018, Dante CANONICA a déclaré qu'il ignorait si Juan Carlos I<sup>er</sup> était fiscalement imposable en Espagne, précisant qu'il ne pensait pas que cela posait problème en 2008 car il y avait de nombreux résidents espagnols, voire tous, qui avaient placé une partie de leurs avoirs non déclarés en Suisse. En revanche, en 2012, c'était une des raisons invoquées par la banque pour clôturer le compte de la fondation LUCUM.
15. Le 19 décembre 2018, le Ministère public a notifié les charges de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 et 2 CP à Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. Cette dernière a contesté la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés. Elle a confirmé avoir reçu un montant de EUR 65'000'000.- en 2012, montant qui avait été transféré de

MIRABAUD & CIE SA sur le compte [REDACTED] auprès de GONET BAHAMAS. Sur les circonstances de ce transfert, elle expliquait avoir reçu un appel téléphonique de Dante CANONICA l'informant que Juan Carlos I<sup>er</sup> souhaitait lui faire un cadeau. Cet avocat avait organisé un rendez-vous en son Etude, à l'occasion duquel il lui avait clairement indiqué que Juan Carlos I<sup>er</sup> entendait donner de manière irrévocable à ses enfants et à elle-même un montant de EUR 65'000'000.-. Elle avait appris ultérieurement la provenance des fonds, expliquant savoir que les donations entre rois étaient une pratique courante, spécifiquement au Moyen-Orient. Alors qu'elle disposait déjà d'une fortune importante, elle pensait que Juan Carlos I<sup>er</sup> lui avait offert cet argent notamment par gratitude et amour, conscient qu'elle avait fait beaucoup pour lui, notamment à l'annonce de sa maladie. Elle ignorait si Juan Carlos I<sup>er</sup> avait déclaré ses avoirs au fisc espagnol. Elle refusait de répondre à toute question en lien avec des enregistrements sonores effectués par un inspecteur de police espagnol dans lesquels elle affirmerait que la donation était en réalité en faveur de Juan Carlos I<sup>er</sup> et qu'elle ne souhaitait pas être impliquée dans cette affaire.

16. Au vu des déclarations relayées dans les médias par Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN, selon lesquelles Juan Carlos I<sup>er</sup> aurait utilisé des prête-noms pour dissimuler une partie de sa fortune à l'étranger, et aurait perçu des revenus provenant de la corruption liés à la construction par des entreprises espagnoles d'un train à grande vitesse reliant La Mecque à Médine, le Ministère public a adressé une commission rogatoire internationale aux autorités espagnoles en date du 16 août 2019. Cette demande d'entraide avait pour but de vérifier les allégations selon lesquelles les fonds détenus par Juan Carlos I<sup>er</sup> en Suisse avaient potentiellement un lien avec des actes corruptifs liés à la construction du train précité.
17. Les autorités espagnoles ont répondu au Ministère public le 10 janvier 2020. Elles indiquaient avoir ouvert une enquête pénale le 13 décembre 2018 pour de potentiels actes de corruption en lien avec la construction d'une ligne ferroviaire entre Médine et La Mecque. Elles disposaient d'un enregistrement sonore dans lequel on entendait Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN parler de commissions « pour le train », un autre interlocuteur, Juan VILLALONGA, précisant qu'il s'agissait du train à grande vitesse en Arabie Saoudite. Selon Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN, un montant de EUR 80'000'000.- aurait été versé par les sociétés impliquées à l'épouse de KHASOGGI, laquelle en aurait donné la moitié à un homme d'affaire, [REDACTED], qui aurait à son tour donné tout ou partie de cet argent à Juan Carlos I<sup>er</sup>. En exécution de cette demande d'entraide, l'Etat requis a remis au Ministère public copie des contrats conclus entre un consortium espagnol et le gouvernement d'Arabie Saoudite pour construire la ligne ferroviaire ainsi que trois enregistrements audio.
18. Le 11 mars 2020, Yves MIRABAUD a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il a déclaré que le comité anti-blanchiment de la banque MIRABAUD & CIE SA (ci-après : CAB) avait été créé en 2003 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent. Il était composé des responsables du service *compliance*, juridique et opérationnel, et présidé par un membre du comité exécutif, à savoir lui-même de 2003 à 2012. Le CAB se réunissait une fois par semaine et avait pour fonction de valider l'ouverture et la clôture des comptes, ainsi que certaines transactions qui nécessitaient des éclaircissements selon le service *compliance* ou juridique. Pour cette dernière activité, le comité se réunissait quatre à six fois par année. L'ensemble des transactions soumises au CAB étaient validées et visées par son président et les services concernés. Il n'existait pas de clients de la banque qui étaient inconnus du service *compliance* ou juridique, mais uniquement un ayant droit dont l'identité n'avait été révélée qu'au collège des associés. Il s'agissait de l'ancien roi d'Espagne. La banque avait décidé de ne pas divulguer l'identité de cet ayant droit pour éviter une dispersion trop large de cette information aux employés. L'ouverture d'une relation bancaire en faveur de la fondation LUCUM avait été proposée par RHONE GESTION SA par l'entremise d'Arturo FASANA. Ce dernier avait rencontré Antoine BOISSIER et Pierre MIRABAUD dans ce but. Elle avait fait l'objet d'une discussion lors d'une séance du collège des associés durant laquelle les participants avaient évoqué les éléments importants de la transaction, notamment l'arrière-plan économique, l'identité de l'ayant-droit

de la fondation LUCUM et l'origine des fonds. Pierre MIRABAUD et Antoine BOISSIER avaient expliqué qu'il s'agissait d'une donation du roi d'Arabie Saoudite en faveur du roi d'Espagne et que les fonds proviendraient directement du Ministère saoudien des finances. Ces éléments avaient été confirmés à Arturo FASANA par l'ambassadeur d'Arabie Saoudite aux Etats-Unis. Il précisait que toutes ces informations avaient été communiquées par Arturo FASANA, qui, en sa qualité de gestionnaire indépendant, avait la responsabilité première de la *due diligence*. La décision d'ouverture du compte de la fondation LUCUM avait été validée par le collège des associés dans la mesure où un PEP était concerné. Il se souvenait qu'Arturo FASANA avait évoqué un montant de USD 100'000'000.- lors de l'ouverture du compte. Selon lui, personne au sein de la banque n'avait rencontré le roi d'Espagne ou le représentant d'Arabie Saoudite, mais l'établissement savait qu'Arturo FASANA connaissait le roi d'Espagne. Il n'avait pas souvenir de documents demandés par la banque pour corroborer les explications d'Arturo FASANA, précisant qu'il ne s'était pas personnellement chargé de l'ouverture de ce compte. A sa connaissance, il n'existait pas d'autres documents que ceux qui figuraient au dossier du compte. Il ne savait pas si quelqu'un de la banque avait demandé un éventuel contrat de donation ou une confirmation écrite de la part de l'Arabie Saoudite. Il ignorait les motivations du donateur et si quelqu'un à la banque avait cherché à les connaître auprès d'Arturo FASANA. Il ne se souvenait pas si les aspects fiscaux de cette donation avaient été évoqués entre 2008 et 2012. Il n'avait pas le souvenir de conseils juridiques demandés par la banque pour savoir si le statut du roi d'Espagne lui permettait de recevoir de tels fonds.

19. Le 12 mars 2020, le Département fédéral des finances (ci-après : DFF) a ordonné la jonction à la présente procédure de celle ouverte contre inconnu pour infraction à l'art. 37 de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (ci-après : LBA). Ce volet fait l'objet d'une ordonnance pénale notifiée ce jour à l'encontre de la banque MIRABAUD & CIE SA.
20. Le 21 avril 2021, le Ministère public a étendu l'instruction contre Yves MIRABAUD et inconnus, subsidiairement contre la banque MIRABAUD & CIE SA, pour violation de l'obligation de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) selon les articles 9 et 37 LBA.

Le représentant de la banque a contesté les faits reprochés à la banque et à d'autres éventuels collaborateurs en lien avec une éventuelle violation de l'obligation de communiquer. La banque avait déjà fourni les explications nécessaires à la FINMA, lesquelles avaient été transmises au DFF puis au Ministère public. Le seul grief qui demeurait était celui soulevé par la FINMA concernant la revue, en 2018, du versement du montant de USD 5'000'000.- sur le compte de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. La banque précisait que c'était le département *compliance* et le département juridique qui s'étaient occupés de la revue des comptes de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. La banque ignorait qui avait le pouvoir de décider d'une communication ou non au MROS en son sein, mais indiquait qu'il existait une directive à ce propos qu'elle s'engageait à communiquer au Ministère public.

21. Entendu le 18 juin 2021, Yves MIRABAUD a contesté les faits qui lui sont reprochés, en expliquant qu'ils ne relevaient pas de sa responsabilité. Il n'avait jamais été en charge des relations bancaires ouvertes par Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN au sein de la banque. Pierre et Nicolas MIRABAUD avaient successivement été les gestionnaires de ces relations, selon ses souvenirs, jusqu'en 2017 ou 2018. Il ne se souvenait pas si Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN avait été considérée par la banque comme une personne politiquement exposée (ci-après : PEP) en 2018 mais imaginait que le collège des associés avait discuté de la nécessité de l'identifier comme telle suite aux articles de presse révélant les liens qu'elle entretenait avec Juan Carlos I<sup>er</sup>. Il indiquait qu'en 2011 et 2012, seul le collège des associés connaissait l'identité de l'ayant droit économique de la fondation LUCUM, précisant que courant 2012, le formulaire A de cette relation avait été intégré dans le système informatique de la banque, de sorte qu'il était accessible pour plusieurs services, notamment celui du *compliance*. Il avait appris en cours de procédure que Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN

avait reçu sur ses comptes des fonds provenant de la fondation LUCUM, mais il n'avait pas le souvenir de l'avoir su à l'époque. Il indiquait qu'en 2012, la compétence de procéder à une communication MROS revenait certainement au service juridique et au service du *compliance*, avec l'autorisation du collège des associés. En ce qui concerne le compte de la fondation LUCUM, il imaginait que seul le collège des associés était compétent pour décider d'une communication MROS, mais relevait qu'il s'agissait d'une question théorique, car à aucun moment cet organe n'avait estimé nécessaire et justifié de procéder à une communication. Suite aux articles de presse en 2018 relatant que Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN avait affirmé avoir été utilisée comme prête-nom par Juan Carlos 1<sup>er</sup> pour lui permettre d'accumuler un important patrimoine, notamment à Genève, le service du *compliance* et le service juridique avaient cherché à approfondir et à vérifier les informations disponibles, essentiellement celles liées à la fondation LUCUM. Il n'avait pas formé de demandes spécifiques aux services concernés car il n'avait pas à le faire, les vérifications étant exécutées d'office sur la base de l'alerte interne. Certaines clarifications avaient été rapidement menées car il s'agissait d'une relation sensible. Il avait été informé par les services concernés des clarifications entreprises qui avaient été interrompues lorsque le Ministère public avait perquisitionné la banque en septembre 2018, précisant qu'à ce stade, cette dernière n'avait relevé aucun élément qui aurait justifié une communication au MROS. Il ne connaissait pas le détail des documents obtenus par la banque pour justifier le transfert de USD 5'000'000.- du 23 novembre 2010 provenant de la banque nationale du Koweït sur le compte de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN auprès MIRABAUD & CIE SA, car il n'était pas en charge de la relation. Il imaginait qu'un contrat avait dû être produit. Il ne se souvenait plus s'il avait su lors du transfert que cet argent représentait, selon la titulaire du compte, une rémunération pour son activité de consulting au Koweït. Il reconnaissait, en sa qualité de président du comité anti-blanchiment, avoir signé le protocole de clarification lié à cette opération, sur lequel il était indiqué que la banque devait recevoir prochainement un contrat justifiant l'arrivée des fonds. Il affirmait que la banque n'avait finalement reçu aucun contrat, mais une lettre dont il ne connaissait pas le contenu exact. Il pensait que la banque avait décidé après la perquisition de la banque en septembre 2018 de ne pas communiquer le montant de USD 5'000'000.-. Les responsables du service juridique et du service *compliance*, [REDACTED], ne lui avaient pas demandé conseil à ce propos car ils n'avaient pas à le faire. Il en avait toutefois peut-être discuté informellement avec eux. Il ignorait l'arrière-plan économique du transfert de USD 2'000'000.- provenant de la banque du Bahrein versé en mai 2014 sur le compte [REDACTED], car il n'était pas en charge de cette relation et n'occupait aucune fonction au comité anti-blanchiment à cette date.

22. Le 17 août 2021, le Ministère public a informé les parties qu'il envisageait d'ordonner une expertise judiciaire au sens de l'art. 182 du Code de procédure pénale (ci-après : CPP) sur le droit saoudien, en leur impartissant un délai pour faire valoir un éventuel motif de récusation à l'encontre de l'expert choisi. Par courrier des 30 août et 31 août 2021 et 13 septembre 2021, toutes les parties à la procédure se sont opposées à une telle expertise et ont contesté le choix de l'expert, à l'exception d'Yves MIRABAUD au motif que cela concernait le volet de la procédure dans lequel il n'était pas prévenu.
23. Le 24 septembre 2021, le Ministère public a entendu [REDACTED] [REDACTED] en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Elle avait occupé dès 2014 la fonction de responsable du service juridique de MIRABAUD & CIE SA, puis dès 2016, celle de responsable juridique de toutes les entités du *wealth management*. Depuis 2020, elle revêtait la qualité de *General counsel* de tout le groupe MIRABAUD. Elle avait appris l'existence de l'ancienne relation détenue par la fondation LUCUM au sein de la banque à la lecture d'un article de presse paru le 13 juillet 2018, dont le contenu indiquait que Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN aurait agi comme prête-nom pour Juan Carlos 1<sup>er</sup>. Auparavant, personne au sein de l'établissement n'avait évoqué avec elle cette relation. Le même jour, elle avait eu une réunion avec [REDACTED] [REDACTED], responsable du *risk* et du *compliance*, qui avait décidé de lancer une analyse du compte de la fondation LUCUM et de tous les comptes détenus par Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. Un collaborateur du *compliance* s'était chargé de ce travail. Une réunion

s'était tenue à la banque le 16 juillet 2018 en présence d'Yves MIRABAUD, une associée de la banque et un membre du service *compliance*, lequel avait transmis les résultats de ladite analyse. Il n'y avait rien à signaler de particulier sur les flux des comptes de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. En revanche, il avait été observé un manque de documentation concernant les entrées de fonds du compte de la fondation. Face à ce constat, il incombait au service juridique d'approfondir la situation, raison pour laquelle elle avait décidé de rencontrer les signataires du compte de la fondation. Yves MIRABAUD avait organisé la rencontre. Elle s'était rendue, le 30 août 2018, accompagnée de ce dernier, à l'Etude de Dante CANONICA. Ils avaient été reçus par Guerric CANONICA et Michel VALTICOS car Dante CANONICA était souffrant. Lors de la réunion, elle avait sollicité certains documents qu'elle n'avait pas pu obtenir, ses interlocuteurs ayant indiqué que le Ministère public avait saisi les pièces requises lors d'une perquisition. Les avocats s'étaient toutefois engagés à transmettre les documents manquants, dont ils pensaient pouvoir obtenir rapidement des copies. Guerric CANONICA avait expliqué pendant l'entretien que Dante CANONICA avait rencontré à deux reprises, aux Etats-Unis et à Bâle, l'ambassadeur d'Arabie Saoudite, qui avait clairement confirmé la volonté du roi de cet Etat de procéder à une donation en faveur de Juan Carlos I<sup>er</sup>. Il avait aussi confirmé que le destinataire de la donation en 2012 était Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN et qu'il existait un acte de donation en bonne et due forme qu'il transmettrait à la banque dès que possible. Lorsque le Ministère public avait perquisitionné la banque le 17 septembre 2018, la documentation promise par l'Etude de Dante CANONICA n'avait pas encore été remise. L'Etude devait remettre à la banque une note de contact établie par Dante CANONICA suite à ses rencontres avec l'ambassadeur. Elle pensait que si elle avait été en possession d'une telle pièce, son service n'aurait pas décidé de procéder à une communication au MROS car la preuve d'une clarification effectuée par Dante CANONICA aurait été apportée. La perquisition de la banque avait eu pour effet d'interrompre la procédure de clarification et plus aucune demande n'avait été faite à l'Etude CANONICA VALTICOS [REDACTED]. Elle ignorait pourquoi cette procédure n'avait pas été entreprise avant l'article de presse du 13 juillet 2018, précisant qu'elle n'était pas à la banque en 2008 et 2012 et que la relation était gérée par un gérant de fortune externe indépendant, lequel était soumis à la même réglementation que la banque, et par un avocat réputé de la place. Elle avait appris lors de la réunion du 13 juillet 2018 que l'ayant droit économique de la fondation était à l'époque uniquement connu du collège des associés. [REDACTED] lui avait expliqué que c'était pour des motifs de confidentialité. Elle ignorait comment le *compliance* était effectué sur de tels comptes, mais assurait que cette pratique n'existait plus. Après son arrivée en 2014, elle avait demandé à ce que les courriers des autorités judiciaires ou de la FINMA ne soient plus réceptionnés par le secrétariat des associés mais par le service juridique. Le service juridique ne s'était pas intéressé au transfert de USD 5'000'000.- provenant de la banque nationale du Koweït sur le compte de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN car ce flux avait fait l'objet d'une analyse du service *compliance* qui avait expliqué que tout était en ordre, comme cela ressortait de ses notes personnelles qui figuraient au dossier. Le service du *compliance* avait aussi évoqué des transferts entre la fondation LUCUM et les comptes de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN en indiquant que tout était conforme. Elle savait que le montant de USD 100'000'000.- versé sur le compte de la fondation provenait du Ministère des finances d'Arabie Saoudite mais ignorait quels flux avaient servi à effectuer cette donation.

24. Le 24 septembre 2021, [REDACTED] a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il avait rejoint la banque MIRABAUD en tant que chef du département *risk* et *compliance* en février 2013 et son comité exécutif lors de la création de MIRABAUD & CIE SA. Depuis juillet 2019, il était vice-président de ce comité. Il avait appris l'existence de l'ancienne relation détenue par la fondation LUCUM au sein de la banque à la fin de l'année 2013 à l'occasion de la revue annuelle des PEP pour l'année 2012. Dans le cadre de cette revue, Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN était considérée comme PEP suite aux révélations publiques de sa relation avec Juan Carlos I<sup>er</sup>. Elle avait été identifiée comme PEP de 2012 à 2016, date qui marquait la fin de sa relation sentimentale avec Juan Carlos I<sup>er</sup>. Il n'avait jamais vu les revues annuelles de 2009 et 2010 portant sur le compte de la fondation



LUCUM, lesquelles mentionnaient que l'ayant droit économique était uniquement connu des associés, car ces documents avaient été établis avant son arrivée à la banque. Le 13 juillet 2018, soit la veille de son départ en vacances, la presse avait publié un article qui indiquait que Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN aurait agi comme prête-nom pour Juan Carlos I<sup>er</sup>. Il avait eu une réunion avec [REDACTED] et une associée de la banque durant laquelle il avait été convenu qu'il instruirait le service *compliance* pour qu'il réalise une revue globale des flux financiers et des relations liées à Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN et de la fondation LUCUM. Ce travail avait été effectué par un membre du service *compliance*. A son retour de vacances le 6 août 2018, il s'était assuré que l'analyse avait été effectuée et remise au service juridique, soit à [REDACTED], précisant qu'il n'avait pas participé à ce travail ni validé ou encore évalué celui-ci. Il n'avait pas la responsabilité de revoir les flux transactionnels, analyse qui se faisait au sein du service *compliance*. Il n'avait pas participé à une discussion sur l'opportunité de procéder à une communication au MROS car il n'avait pas cette responsabilité, qui revenait exclusivement au service juridique. Il n'était pas à la banque lorsque la fondation LUCUM avait clôturé sa relation mais il avait appris du service juridique, à une date qui échappait à ses souvenirs, que les fonds avaient été transférés à Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN et en partie à Dante CANONICA. Selon lui, les clarifications nécessaires avaient été réalisées par [REDACTED], qui avait notamment rencontré Dante CANONICA. Il savait également que le service juridique était dans l'attente de certains documents, dont il ignorait la teneur, que devait lui transmettre l'Etude CANONICA. Il ignorait pourquoi ces documents n'avaient pas été demandés lors du transfert de fonds car il n'était pas en poste en 2012. Il ignorait également pourquoi aucun contrat n'avait été remis pour clarifier le montant de USD 5'000'000.- versé par la banque nationale du Koweït sur le compte de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN. S'agissant de la nature du travail réalisé par le service *compliance*, il s'agissait d'une analyse réalisée dans un premier temps sous forme manuelle, laquelle avait ensuite été représentée graphiquement. Il n'y avait toutefois pas eu de rapport écrit.

**25. A l'issue de l'instruction, le Ministère public retient les faits suivants :**

- a) Le 8 août 2008, Juan Carlos I<sup>er</sup> a perçu USD 100'000'000.- (correspondant à EUR 64'884'405.-) provenant du Ministère des finances d'Arabie Saoudite sur le compte [REDACTED] de la fondation LUCUM dont il était l'ayant droit économique auprès de la banque MIRABAUD & CIE SA. Ce virement n'a pas été suffisamment documenté, les parties impliquées se contentant des explications orales fournies par Arturo FASANA et Dante CANONICA. En particulier, aucun contrat de donation entre l'ancien roi d'Arabie Saoudite et/ou le Sultan de Bahreïn et Juan Carlos I<sup>er</sup> n'a été produit ni même demandé.

Les prévenus n'ont effectué aucune vérification pour déterminer si ce montant avait été déclaré fiscalement aux autorités espagnoles par Juan Carlos I<sup>er</sup> et s'il devait l'être. Ils n'ont procédé à aucune vérification pour déterminer si, en droit saoudien, le roi d'Arabie saoudite était autorisé à prélever la somme de USD 100'000'000.- des comptes publics pour en faire donation à Juan Carlos I<sup>er</sup>.

- b) Juan Carlos I<sup>er</sup> a reçu en espèces un montant de USD 1'895'250.- provenant du Sultan de Bahreïn, montant versé par Arturo FASANA le 7 avril 2010 sur le compte de la fondation LUCUM. Ce virement n'a pas été documenté. Aucun contrat n'a été produit ni même demandé. A nouveau, les prévenus n'ont effectué aucune vérification pour déterminer si ce montant avait été déclaré fiscalement aux autorités espagnoles par Juan Carlos I<sup>er</sup> et s'il devait l'être.
- c) Plusieurs transferts ont eu lieu entre le compte de la fondation LUCUM et les comptes détenus par Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN auprès de la banque MIRABAUD & CIE SA.
- d) Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN a reçu le 23 novembre 2010 sur son compte personnel ouvert auprès de MIRABAUD & CIE SA un montant de USD 5'000'000.- provenant du Koweït

et, le 5 mai 2014, sur le compte de sa société [REDACTED], un montant de USD 2'000'000.- provenant du Bahreïn. Ces versements sont intervenus très peu de temps après une visite officielle de Juan Carlos I<sup>er</sup> au Koweït et au Bahreïn. Ces transactions n'ont pas été suffisamment documentées.

- e) Le 6 juin 2012, EUR 3'500'000.- provenant du compte de la fondation LUCUM ont été transférés en faveur de Dante CANONICA sur un compte ouvert auprès de la banque GONET BAHAMAS. Suite à l'ouverture de la procédure pénale, Dante CANONICA a déclaré fiscalement ce montant et ainsi régularisé sa situation fiscale.
- f) Le compte de la fondation LUCUM a été clôturé en juin 2012 et son solde, représentant environ EUR 65'000'000.-, a été transféré sur le compte [REDACTED] de [REDACTED] auprès de la banque GONET BANK TRUST Ltd, compte dont l'ayant droit économique était Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN.

## EN DROIT

### Du blanchiment d'argent aggravé (art. 305 bis ch. 1 et 2 CP)

L'article 305 chiffres 1 et 2 CP (blanchiment d'argent aggravé) punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant: (a) agit comme membre d'une organisation criminelle (b) agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (c) réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir l'argent.

**Dans le cas particulier**, l'instruction a mis en évidence que la justification du transfert de USD 100'000'000.- en faveur du compte de la fondation LUCUM auprès de la banque MIRABAUD & CIE SA en date du 8 août 2008 ne pouvait pas être clairement déterminée, la prétendue donation faite par l'ancien roi d'Arabie Saoudite depuis le compte du Ministère des finances d'Arabie Saoudite ne reposant sur aucun contrat écrit. Les déclarations faites par les parties, plus particulièrement par les prévenus impliqués dans cette opération, n'ont pas permis de lever les doutes à ce propos. L'instruction a en effet démontré que Dante CANONICA et Arturo FASANA, responsables du montage financier permettant à Juan Carlos I<sup>er</sup> de se faire verser à Genève un montant substantiel, ainsi que de la structure qui détenait les fonds, s'étaient essentiellement accommodés des allégations de leur client et de celles de l'ancien ambassadeur d'Arabie Saoudite sur l'origine des fonds, aucun d'eux n'ayant jamais entretenu à ce propos le moindre contact direct avec le prétendu donateur. La même conclusion s'impose en ce qui concerne la bénéficiaire des fonds, MIRABAUD & CIE SA, qui s'est contentée, à l'époque du transfert, des seules explications rapportées par Arturo FASANA à Antoine BOISSIER et Pierre MIRABAUD.

Le recours à une fondation ainsi qu'à des sociétés de domicile de la part des différents protagonistes démontrent une volonté de dissimulation. Les montants concernés, l'origine des avoirs, l'absence de documentation adéquate justifiant les transferts, les prétendues donations successives (d'abord du roi d'Arabie Saoudite en faveur de Juan Carlos I<sup>er</sup> et ensuite de ce dernier en faveur de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN) ainsi que la chronologie des événements (virement en faveur de Juan Carlos I<sup>er</sup> alors que l'appel d'offres pour la construction du train entre Médine et La Mecque avait déjà été lancé ; versements en faveur de Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN quelques jours après des visites officielles de l'ancien roi d'Espagne dans les pays donateurs) constituent également des indices à charge des prévenus.

Toutefois, les informations reçues de la part des autorités espagnoles n'ont pas permis de confirmer les soupçons d'un lien entre le transfert de USD 100'000'000.- et un éventuel pacte corruptif lié à la construction du train précité. L'envoi d'une commission rogatoire en Arabie Saoudite sur ce point serait vraisemblablement voué à l'échec, l'obtention de preuves dans cet Etat étant considérée comme très difficile.

Concernant la tenue d'une éventuelle expertise judiciaire visant à déterminer si le virement en faveur de Juan Carlos I<sup>er</sup> par l'ancien roi d'Arabie Saoudite peut être qualifié selon le droit saoudien - à savoir la charia - d'acte de gestion déloyale des intérêts publics, il y sera renoncé au vu des difficultés à établir et à discuter le résultat d'une telle expertise.

Au vu de ce qui précède, la procédure préliminaire n'a pas permis de mettre en évidence des soupçons suffisants de la commission d'une infraction justifiant un renvoi en jugement des prévenus (art. 319 al. 1 let. a CPP).

#### De l'obligation de communiquer (art. 9 et 37 LBA)

L'art. 37 LBA punit d'une amende de CHF 500'000.- au plus celui qui enfreint intentionnellement l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA (al. 1) et d'une amende de CHF 150'000.- au plus l'auteur qui agit par négligence (al. 2).

**En l'espèce**, Yves MIRABAUD a contesté les faits, indiquant que la responsabilité de communiquer ne lui appartenait pas, cette compétence étant exercée par le service juridique et le service *compliance*. Bien qu'ayant participé à au moins une réunion lors de laquelle il a été discuté des mesures à prendre suite à la parution des articles de presse de juillet 2018, il ressort des auditions de [REDACTED] que, sur le plan organisationnel de la banque, la compétence de décider d'une communication MROS au sens de l'art. 9 LBA incombait au service juridique et au service *compliance* de la banque, Yves MIRABAUD n'ayant pas été impliqué de manière décisive dans cette décision.

La procédure ouverte à son encontre sera ainsi classée faute de charges suffisantes (art. 319 al. 1 let. a CPP). En revanche, la banque MIRABAUD & CIE SA sera condamnée par ordonnance séparée pour infraction à l'art. 37 LBA.

\*\*\*

Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure (art. 422 et 426 al. 2 CPP), à l'exception d'Yves MIRABAUD car les frais liés à l'instruction de la violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) sont fixés dans l'ordonnance pénale séparée notifiée ce jour.

Aucune indemnité ne leur sera allouée.

## DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public :

1. Ordonne le classement de la procédure P/14783/2018 s'agissant de l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305<sup>bis</sup> CP) (art. 319 al. 1 let. a CPP).
2. Ordonne le classement de la procédure P/14783/2018 à l'égard d'Yves MIRABAUD s'agissant de la violation de l'obligation de communiquer (art. 37 al. 1 LBA) (art. 319 al. 1 let. a CPP).
3. Dit qu'aucune indemnité ne sera allouée aux prévenus (art. 429 CPP).
4. Condamne les prévenus, à l'exception d'Yves MIRABAUD, aux frais de la procédure arrêtés à CHF 200'000.-, à raison d'un quart chacun, soit CHF 50'000.- chacun (art. 422 et 426 al. 2 CPP).
5. Notifie la présente ordonnance à :
  - MIRABAUD & CIE SA, soit pour elle son conseil; *Recu P. 13.12.2021*
  - Yves MIRABAUD, soit pour lui son conseil; *Recu le 13.12.2021*
  - Arturo FASANA, soit pour lui son conseil; *Recu le 13.12.2021*
  - Dante CANONICA, soit pour lui son conseil; *Recu le 13.12.21*
  - Corinna ZU SAYN-WITTGENSTEIN-SAYN, soit pour elle son conseil. *Recu le 13/12/21*

Genève, le 13 décembre 2021

Le Greffier

Marc BERCLAZ



Le Premier Procureur

Yves BERTOSSA

## RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLASSEMENT

*Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la chambre pénale de recours de la Cour de justice, case postale 3108, 1211 Genève 3 (art. 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP). Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai au greffe de la Cour de justice, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 CPP).*

*Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).*

**BORDEREAU DE FRAIS (art. 422 ss CPP)**

Émoluments en application de l'art. 15 RTFMP (procès-verbaux d'audience, mandats de comparution, ordonnances, demandes au TMC, émoluments du TMC, etc)	CHF	200'000.-
Débours (expertises, interprètes (sauf prévenus), traducteurs, CURML, etc.)	CHF	0.-
Emoluments de l'administration (prises de sang, émoluments de police)	CHF	0.-
Frais de procédure hors du canton	CHF	0.-
Frais de notification (AR, frais FAO)	CHF	0.-
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200'000.-</b>

---



## ANNEXE A L'ORDONNANCE DE CLASSEMENT

### RESTITUTION D'OBJETS ET VALEURS

*Une fois l'ordonnance entrée en force, les objets restitués peuvent être retirés sur rendez-vous auprès du Greffe des pièces à conviction - tél.: +41 22 327 60 75 ou [gpc@justice.ge.ch](mailto:gpc@justice.ge.ch).*

*Une fois l'ordonnance entrée en force, une demande de restitution des valeurs séquestrées peut être adressée aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, Case postale 3675, 1211 Genève 3, en joignant une copie de la présente ordonnance, les coordonnées bancaires ou postales ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité. Pour toute question concernant les modalités de restitution, veuillez contacter les services financiers au +41 22 327 63 20 de 9 à 12h.*